
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A. (génie civil)
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), M.B.A., F.C.A.
M. François Tanguay
Régisseurs

**Demande d'avis sur le développement
de l'énergie éolienne au Québec**

Décision procédurale

***Audience pour déterminer la place de l'énergie éolienne dans le
portefeuille énergétique du Québec.***

DEMANDE D'AVIS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 8 décembre 1997, le ministre d'État aux Ressources naturelles a soumis à la Régie, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'avis sur le développement de l'énergie éolienne au Québec, et plus particulièrement sur la détermination d'une quote-part d'énergie éolienne que la Régie autoriserait Hydro-Québec à prévoir dans son prochain plan de ressources.

DÉCISION

La Régie pouvant convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence² et considérant le délai souhaité par le ministre ainsi que le propre calendrier de la Régie, il est décidé de procéder en trois phases. L'audience sera conduite selon le Règlement sur la procédure³ et les instructions particulières de la Régie.

INSTRUCTIONS QUANT AUX ÉTAPES PROCÉDURALES

PHASE I : à compter de la présente et jusqu'au 13 mars 1998, toutes les demandes de reconnaissance de statut d'intervenant, conformément aux dispositions prévues au chapitre III du règlement de procédure, les demandes de frais préalables, ainsi que les commentaires et suggestions de questions complémentaires au document de réflexion émis par la Régie devront avoir été déposés.

Conformément aux règles de procédure, les participants peuvent réclamer, normalement à la fin de leur intervention, les frais raisonnablement encourus pour intervenir à l'audience en remplissant le formulaire intitulé « relevé des frais de participation à une audience », annexé au règlement de procédure. Cependant, les groupes de personnes réunis pour intervenir à l'audience peuvent soumettre une demande de paiement de frais préalables dans laquelle il est démontré que la participation du groupe sera pertinente aux délibérations de la Régie, qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre d'intervenir efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public le justifie.

¹ L.Q. 1996 chap. III

² Loi sur la Régie de l'énergie, article 25

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

Le 20 mars 1998, la Régie tiendra une séance d'information au cours de laquelle de plus amples détails sur les règles de procédure et le déroulement de l'audience publique seront dispensés.

PHASE II : au plus tard le 17 avril 1998, tous les mémoires, dont celui d'Hydro-Québec, devront avoir été déposés à la Régie. Toutes les demandes de renseignements ou de précisions sur lesdits mémoires des intervenants devront avoir été communiquées aux personnes concernées, avec copie à la Régie, au plus tard le 29 avril. Les intervenants à qui une demande aura été adressée devront signifier à la Régie, s'il y a lieu, leur objection de répondre, au plus tard le lundi 4 mai 1998, 12.00 heures. À défaut d'argumentations écrites et si nécessaire, une audience pour entendre les demandes contestées est prévue pour le 7 mai 1998.

PHASE III : cette dernière phase vise l'audition de la preuve dans le cadre d'audiences publiques dans la semaine du 18 mai 1998 et à l'issue desquelles les participants pourront déposer leur argumentation finale écrite au plus tard le 29 mai 1998, 17.00 heures.

Les dates et délais inscrits à la présente décision devront être rigoureusement respectés. Le calendrier de travail mis à la disposition du public vise à permettre aux futurs participants de planifier leur disponibilité en conséquence.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 25 de *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a, en l'absence de demande à cet effet par le ministre, le pouvoir de tenir une audience publique;

ATTENDU QUE dans l'exercice de sa discrétion, elle décide que de telles audiences publiques auront lieu;

ATTENDU QUE la Régie peut tenir une séance d'information;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du ministre d'État aux Ressources naturelles, l'avis doit porter sur les modalités de mise en œuvre d'une quote-part d'énergie éolienne;

ATTENDU QU' Hydro-Québec n'est pas proposant au sens des articles 34 à 37 du Règlement sur la procédure.

ATTENDU QUE pour procéder à la conduite et à l'instruction de ce dossier dans les meilleurs délais, la Régie juge utile de rendre cette décision procédurale;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment ses articles 25, 26, 29 et 42;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie mis en vigueur le 11 février 1998 par le décret numéro 140-98 ;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de publier l'avis public ci-joint dans les journaux suivant : *La Presse, The Gazette, le Journal de Montréal, le Journal de Québec, Le Soleil et Le Devoir*;

DÉCIDE que les interrogatoires seront menés conformément à l'article 19 de son Règlement de procédure;

ORDONNE à Hydro-Québec de rembourser les frais de publication de l'avis public joint à la présente décision;

JUGE utile à la conduite et à l'instruction du présent dossier de maintenir le délai d'intervention à 15 jours de la date de parution de l'avis public, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

JUGE utile que soit tenue, avec les participants au dossier, une séance d'information le vendredi 20 mars 1998 au siège social de la Régie, tel que prévue à l'avis joint;

FIXE la tenue des audiences publiques dans la semaine du 18 mai 1998. Les audiences se dérouleront de façon continue selon le calendrier et l'horaire mis à jour régulièrement par la Régie.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Théroux, assisté de M^e Anne Mailfait